



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **30 DEC. 2021**

**Arrêté n° 34-2021 AE
autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
la ville de Marseille
à moderniser le stade nautique du Roucas Blanc et à mettre en œuvre les
aménagement en bord de mer en vue d'accueillir les Jeux Olympiques 2024
sur la commune de Marseille**

- VU** la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;
- VU** la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1 et L.2111-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 4 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2021 du 3 août 2021, portant ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'utilité publique, le changement substantiel d'utilisation d'une zone du domaine public maritime naturel, l'autorisation environnementale et les permis de construire et d'aménager, présentées par la Ville de Marseille, relative aux travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue d'accueillir des épreuves de voiles des Jeux Olympiques 2024 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par téléchargement en date du 15 février 2021 sur l'application GUNenv, présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par la Ville de Marseille, et enregistrée sous le n°34-2021- AE et le numéro AOIT COMMUNE DE MARSEILLE n°0100000177 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 19 mars 2021 ;

VU l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 30 juin 2021 ;

VU la décision n° E21000072/13 du 8 juillet 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 8 septembre au 7 octobre 2021 inclus en mairie de Marseille ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichages ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

VU le mémoire en réponse de la Ville de Marseille du 26 octobre 2021 aux observations de l'enquête publique suite au procès-verbal de l'enquête établi par la commission d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête réceptionnés par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 3 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au représentant de la Ville de Marseille le 7 décembre 2021 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté préfectoral formulées par écrit par le représentant de la Ville de Marseille, réceptionnées le 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation et de construction, ainsi que les travaux de dragage de l'anse du Roucas Blanc et son exploitation sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation et de construction, ainsi que les travaux de dragage de l'anse du Roucas Blanc et son exploitation sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) pour la méditerranée occidentale ;

CONSIDÉRANT que le stade nautique du Roucas Blanc se situe au sein de l'aire marine adjacente du Parc national des Calanques ;

CONSIDÉRANT que le stade nautique du Roucas Blanc se situe à proximité immédiate d'un herbier de Posidonie, dont l'intérêt écologique est appuyé par sa désignation en ZNIEFF marine de type II ;

CONSIDÉRANT que le stade nautique du Roucas Blanc se situe à proximité des zones Natura 2000 FR9301602 ZSC « Calanques et îles marseillaises, Cap Canaille et massif du Grand Caunet » et FR9312007 ZPS « Îles Marseillaises – Cassidaigne » ;

CONSIDÉRANT les modalités techniques des travaux décrites dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et terrestre ;

CONSIDÉRANT que les effets résiduels sur l'environnement sont négligeables du fait d'avoir été évités ou réduits grâce à l'ensemble des mesures prescrites ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements doivent, en outre, répondre aux exigences posées par PARIS 2024 en vue de l'accueil des épreuves de voiles pendant les Jeux Olympiques de PARIS 2024, qui se dérouleront entre le 26 juillet et le 11 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux vont constituer l'héritage des Jeux Olympiques (JO), permettant ainsi à la Ville de disposer d'un équipement rénové et adapté pour le développement des pratiques nautiques, pour le grand public et les athlètes de haut niveau du pôle France ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La **Ville de Marseille**
dont le siège est sis
Hôtel de Ville
Quai du Port
13 002 MARSEILLE
N° SIRET : 211 300 553 00016
représentée par
Monsieur Benoît PAYAN
Maire de Marseille

est ci-après désignée par l'expression « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Sont autorisés par l'autorisation environnementale les travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc, sur la commune de Marseille, qui relèvent des procédures mentionnées à l'article 3, et les travaux ultérieurs d'entretien des ouvrages mentionnés à l'article 8 du présent arrêté. Le périmètre du stade nautique est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux de modernisation du stade nautique relevant de l'autorisation environnementale sont décrits à l'article 4.

ARTICLE 3 : Procédures incluses dans l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale comprend l'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement, et autorisés par la présente autorisation relèvent des rubriques suivantes définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|---|
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400m ² et inférieure à 10 000m ² (D) | Déclaration (reconstruction de bâtiments sur la partie terrestre du stade nautique située dans le lit majeur de l'Huveaune) |
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D). | Autorisation |
| 4.1.3.0 | Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ (D) ; b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³ ; 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ ; b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D) | Autorisation (sédiments avec des teneurs supérieures au seuil de référence N2) |

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

TITRE II – PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Descriptifs techniques des travaux et prescriptions

Article 4.1 – Travaux et aménagements maritimes autorisés

Les travaux maritimes et aménagements autorisés sont :

- **4.1.1 Dragage du plan d'eau (annexe 3)**

Le dragage du plan d'eau s'effectue une seule fois. Il porte sur une surface totale de 2,2 hectares, pour un volume brut de 24 700 m³, et s'effectue dans les zones A, B, C, D, G et H situées à l'annexe 3 du présent arrêté. Aucun dragage n'a lieu en juillet et en août.

- **4.1.2 Aménagement du plan d'eau**

Le programme d'intervention pour l'aménagement du plan d'eau consiste en :

- **la suppression de la digue existante en 2021 du côté du Nhow Hôtel (annexe 4).** La digue, avant sa suppression, se caractérise par une longueur de 51 m et une largeur d'environ 5,5 m. La suppression de l'ouvrage a lieu préalablement aux opérations de dragage.
- **la création d'une digue intérieure de protection, en substitution de la digue supprimée mentionnée ci-dessus** (localisation et descriptif en annexe 4) : cette digue intérieure de protection du plan d'eau du stade nautique, perpendiculaire à la digue A, a une longueur 75 m et est distante de 65 m de l'excroissance de la digue du Pôle France. La largeur de la partie émergée est de 15 m. La pente des versants de l'ouvrage est de 3h/2v.

Cette digue est en enrochements côté passe et en appui sur un quai de 2,5 m de large, situé côté darse avec un musoir vertical en tête de digue. Elle est composée :

- D'un quai bloc au nord permettant l'amarrage de navires supplémentaires, et permettant de dégager de l'espace pour un chenal de distribution ;
 - D'un corps du talus réalisé par des matériaux d'apport 1-500 kg ;
 - D'une carapace en enrochements 100-300 kg d'épaisseur 0,85 m ;
 - D'une sur-carapace en partie supérieure avec des matériaux plus lourds sur 1,85 m d'épaisseur (1-3T).
- **la création d'ouvrages hydrauliques d'avivement** (localisation et descriptif en annexe 5) :

Les buses d'avivement Nord et Sud, de section carrée, sont implantées dans la digue A et dans la digue du Pôle France pour renouveler l'eau du nouveau bassin créé entre ces digues.

Côté Nord, côté Nhow Hôtel, deux buses sont installées après le démontage de la digue existante jusqu'à une cote de -2,15 m NGF. Elles reposent, côte à côte, sur 30 cm de ballast. Chaque buse a une section rectangulaire de 3 × 1,5 m d'ouverture intérieure et le haut de l'ouverture se situe à +0,00 m NGF. La longueur de chaque buse est d'environ 30 m. La section d'écoulement de l'ensemble des deux buses est d'environ 9 m².

Côté Sud, deux buses sont installées après le démontage de la digue existante jusqu'à la cote -3.15 m NGF. Elles reposent, côte à côte, sur 30 cm de ballast. Chaque buse a une section rectangulaire de 3 × 1,5 m d'ouverture intérieure et le haut de l'ouverture se situe à -1,00 m NGF. La longueur de chaque est d'environ 35 m. La section d'écoulement de l'ensemble des deux buses est d'environ 9 m².

Les buses sont équipées d'un barreaudage suffisamment serré pour éviter le risque qu'un baigneur ne tente une traversée. Ces barreaux sont manchonnés en partie basse et démontables en partie supérieure après desserrage de l'écrou de tête, et dévissage en pied.

Ce principe permet également un démontage pour l'entretien de ces ouvrages à l'intérieur.

- **4.1.3 Aménagement du quai du Pôle technique**

- **Prolongement du quai existant**

Le quai existant en 2021 du Pôle technique est agrandi sur environ 260 m² soit par 21 m x 12,30 m. L'altimétrie du quai et de la zone technique est inchangée.

Il est aménagé pour permettre l'accueil de la station d'avitaillement, une grue et aire de carénage. L'aménagement de la prolongation du quai se réalise par une structure entièrement bâtie sur pieux qui forment un système de fondation directement fiché dans le sol. Les pieux sont reliés par un système de poutres en béton armé, portant la dalle du quai.

La mise en œuvre d'éléments préfabriqués et des techniques de clavage hors d'eau est privilégiée afin de limiter des travaux nécessitant le coulage de béton.

- **Aménagement d'une aire de carénage sur le quai du Pôle technique (annexe 6)**

L'aire de carénage aménagée couvre une superficie de 180 m² (15 m x 12 m) sur la zone technique au droit du quai du pôle technique, en lieu et place de la zone de parking présente en 2021.

Cette aire est équipée d'un système de collecte des eaux et de traitement des eaux issues des opérations de carénage décrites précédemment. La plateforme de l'aire de carénage est constituée d'une dalle béton étanche et clôturée par un muret. Elle présente une pente de 2% afin de permettre l'écoulement des eaux jusqu'à un caniveau grille implanté sur toute la largeur de l'aire technique. Les eaux de ruissellement de ce terre-plein (pluviales et effluents de carénage) ruissellent sur cette dalle et sont collectées en point bas de l'aire, via un caniveau toute largeur. Les eaux collectées sont dirigées vers le système de traitement, comprenant un débourbeur/déshuileur, avant rejet dans le réseau d'eaux usées via une canalisation DN 500 de refoulement.

Les eaux sont rejetées dans le réseau d'eaux usées et aucun rejet ne s'effectue dans le milieu marin ou terrestre.

- **Aménagement d'une station d'avitaillement**

La station d'avitaillement est positionnée sur le quai du pôle technique. Elle est constituée d'une cuve de 5 000L, avec une consommation annuelle future inférieure à 100 m³/an, et d'une pompe munie d'un compteur et d'une borne de distribution, situées à l'angle du quai existant en 2021 à côté du Club de la Pelle.

La cuve est intégrée dans une enceinte préfabriquée en béton, suspendue aux structures de l'extension du quai, en sous-face de hourdis. Sa localisation est fixée sous la zone technique avec un espace de dépôtage sécurisé vis-à-vis de la circulation piétonne. Sa position est également dictée pour la rendre accessible aux camions citernes.

Les conduites de carburant entre la cuve et la pompe sont intégrées à une structure nouvellement créée, via un petit caisson béton, préfabriqué, fondé sur pieux. Celui-ci longe la structure du quai longitudinale et vient en plus de l'extension principale du quai. La partie supérieure du quai sera constituée de dalles amovibles permettant de rendre les conduites visitables. Des défenses de protection longitudinales sont installées par sécurité, même si les embarcations accostant sur ce quai sont de taille réduite. Le poste de distribution est raccordé électriquement aux attentes laissées en place lors des travaux terrestres.

- **4.1.4 Confortement des glacis**

Deux zones de glacis existent dans la base nautique :

- La première, située entre le quai Nord et le quai central, a un linéaire d'environ 63 m.
- La seconde, située entre le quai Pôle France et le quai central, a un linéaire d'environ 140 m.

Afin de pérenniser le bon fonctionnement de ces glacis, en fonction du diagnostic de ces derniers, sont effectués :

- Le remplacement de tous les filets anti-dérapants et leur ajout dans les zones non pourvues ;
- La réparation des désordres ponctuels des dalles préfabriquées ;
- La proposition d'une solution pour contrer l'affouillement des pieds de glacis.

- **4.1.5 Modification des systèmes de mouillages**

La réorganisation des mouillages du stade nautique comprend :

- la dépose des pannes existantes sur les secteurs du Nhow Hôtel, des quais Nord, central et Pôle France. Au total, 416 ml de pannes existantes sont déposés ;
- la dépose du système des corps morts et de chaînes avant la réorganisation du mouillage et les premiers dragages. Ce système de corps mort et de chaînes est remis en place dans la mesure du possible suivant le nouveau plan d'installation des pontons flottants ;
- l'aménagement de treize pontons regroupés au sein de cinq zones principales (zone « Hôtel » regroupant les pontons A, B et C, zone « Nord » regroupant les pontons D, E, F et G, zone « avitaillement » sur laquelle se raccorde le ponton H, zone « Centrale » regroupant les pontons I, J et K, zone « Pôle France » regroupant les pontons L et M.

Les pontons sont localisés en annexe 2.

- **4.1.6 Aménagement d'un quai central**

Un nouveau quai central est aménagé pour l'implantation d'équipements de transbordement facilitant les travaux de manutention des embarcations et l'accès du public à mobilité réduite (handivoile) au sein de leur embarcation. La surface complémentaire apportée est de 263 m². Ce quai repose sur des pieux.

- **4.1.7 Aménagement d'un quai Pôle France Voile**

Au niveau du Pôle France Voile est construit un nouveau quai d'une surface de 490 m². Il est situé entre le pourtour du terre-plein existant en 2021 et les buses d'avivement calées sous la digue Sud. La structure du quai est entièrement fondée sur des pieux fonctionnant en « poteaux-poutres ».

- **4.1.8 Aménagement d'une circulation piétonne par des pontons flottants**

Des pontons flottants sur un linéaire total de 230 m sont mis en place le long de la rive nord du bassin jusqu'à la digue mixte. Ils sont situés à deux mètres de la rive de 2021 et connectés à la rive par une passerelle. Les pontons flottants sont fixés sur des pieux guides.

Article 4.2 – Prescriptions spécifiques aux opérations de dragage

Les techniques de dragage utilisées sont mises en œuvre de façon à minimiser les quantités d'eau recueillies et à éviter la dispersion de matières en suspension dans le milieu.

Dans le cas du dragage mécanique, la zone de travaux est isolée avant le début des travaux de manière à confiner efficacement les eaux, chargées en matière en suspension, du fond à la surface, tout en ne constituant pas une gêne pour la réalisation des travaux. La protection est dimensionnée pour atteindre les fonds de façon à limiter les rejets diffus autour de la drague.

Les dispositions nécessaires sont prises pour la bonne gestion des macro-déchets (éléments de plus de 25 cm) lors des opérations de dragages.

Les matériaux extraits du dragage sont évacués hors du stade nautique et traités dans une filière adaptée, conformément à la réglementation en vigueur. L'immersion et le rejet en mer des matériaux issus du dragage ne sont pas autorisés.

Article 4-3 – Déroulement des travaux sur les digues

Les enrochements existants sont déposés soigneusement par voie terrestre ou maritime, à l'aide de pelles hydrauliques équipées de grappins ou godets enrochements. En fin de dépose, le bénéficiaire s'assure que les enrochements excédentaires sont stockés puis évacués et traités dans une filière adaptée, conformément à la réglementation en vigueur.

La remise en place des enrochements pour la création de la digue intérieure et des buses d'avivement se réalise à l'aide de pelles hydrauliques équipée de grappins ou godets d'enrochements. La mise en œuvre par déversement à partir de la rive ou par poussage aux engins est proscrite.

Article 4-4 – Prescriptions spécifiques à la station d'avitaillement

La cuve de la station d'avitaillement, située au droit de la Marina Olympique, a été déposée antérieurement à la présente autorisation environnementale. Une analyse des risques résiduels concernant la contamination des sols est réalisée dès la notification du présent arrêté. Les résultats de cette analyse sont communiqués au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône. En fonction des indices de pollutions présents dans ces résultats, des prescriptions pour des actions de dépollution sont prescrites.

Article 4.5 – Prescriptions sur les travaux terrestres du stade nautique

Les aménagements réalisés sur la partie terrestre du stade nautique dans le cadre de la démolition et de la construction de nouveaux bâtiments (annexe 7) s'accompagnent de la mise en place de mesures destinées à empêcher l'écoulement d'eaux souillées vers le milieu marin et la dispersion de tout élément du chantier vers ce milieu marin.

Article 4.6 – Mesures générales

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation du milieu marin situé à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres. Lors des travaux en contact direct avec le milieu marin, les zones de chantier sont protégées par tout système de protection (type barrage avec jupes, rideaux géotextile, autres techniques...) visant à éviter toute dispersion de matières en suspension et dissémination de laitances de béton dans le milieu marin. Un rideau anti-turbidité est posé avant le début des travaux de manière à confiner efficacement les eaux du fond à la surface, tout en ne constituant pas une gêne pour la réalisation des travaux.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé des contrôles de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) un mois avant le début des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des « kits anti-pollution » sont disponibles sur chaque engin de chantier tant maritime que terrestre. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour combattre la pollution dans l'eau. Le personnel est formé à leur utilisation.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) « La Garde », la capitainerie ainsi que le service de contrôle de la DDTM. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires. En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire soumet au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois minimum avant le démarrage des travaux le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Pendant la réalisation des travaux, le bénéficiaire informe le préfet de l'avancement ou des difficultés rencontrées, par transmission papier, courriel ou par des compte-rendus de chantier par exemple.

Article 4.7 – Plan de gestion environnementale et sanitaire

Avant le début du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation conçoit et met en place un plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes sécurités environnementales » (HSE).

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eaux, poussières, boues...), la réduction des nuisances (bruits, vibrations, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Sont prévus en particulier :

- La mise en place de dispositifs particuliers (bâches, merlons...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ou de fuites/rejets pollués (hydrocarbures par exemple) ;
- La formation/information du personnel concernant les procédures HSE, en cas de pollution accidentelle et concernant les milieux sensibles ;
- L'établissement d'un plan de lutte anti-pollutions ;
- La présence sur le chantier de matériel anti-pollution en cas de déversement accidentel : système gonflable pour barrage anti-pollution pour le milieu aquatique, kit anti-pollution pour le milieu terrestre ;
- La récolte, le tri et l'évacuation en centre adapté des déchets banaux provenant du chantier ;
- L'arrêt des opérations de terrassement en cas de vent fort « portant » en direction des habitations, ou bien l'arrosage des matériaux pulvérulents ;
- L'utilisation de matériels conformes aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention, ainsi que la mise en place d'une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier.

Un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le Plan de Gestion Environnementale et Sanitaire.

Article 4.8 – Sécurité du site et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises. Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites maritimes. Le chantier doit être arrêté en cas de phénomènes météorologiques directs ou induits (houle...) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté. Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 4.9 – Autosurveillance

Le bénéficiaire et la ou les entreprises auxquelles il confie la réalisation des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition de la DDTM13 et est joint au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Suivi du milieu

L'efficacité des rideaux anti-turbidité mentionnés à l'article 4.6 est vérifiée à travers un suivi de la turbidité réalisé lors des opérations à risque de formation de turbidité (action sur les quais, démolition et construction d'une digue, réalisation de pieux, dragage...). En particulier, lors de la réalisation de dragage, l'efficacité du système de protection mis en place pour isoler la zone d'action est évaluée par un suivi de la turbidité réalisé à l'aide d'un turbidimètre respectant les normes en vigueur. Le suivi de la turbidité fait l'objet d'un protocole localisant les points de suivi et les modalités d'observations du stade nautique en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier, notamment lors du démantèlement et/ou du déplacement des zones de confinement. Ce protocole est soumis à la police de l'eau un mois avant le début des travaux.

Les mesures de turbidité sont à réaliser chaque jour et minimum 3 fois par jour : une mesure avant le début du chantier (valeur de référence), une en fin de matinée (vers 11h) et une dans l'après-midi (vers 14h).

La mesure sera réalisée sur toute la colonne d'eau (surface, mi-profondeur, fond). Pour chaque point de référence, la moyenne des turbidités mesurées aux trois profondeurs est ensuite calculée. Si la valeur moyenne des turbidités dépasse au niveau d'un point de référence :

- le seuil d'alerte fixé à 1,3 fois la valeur de référence : le rideau anti-turbidité est inspecté visuellement, remplacé, réparé ou renforcé. La cadence des travaux est ralentie jusqu'à qu'au moment où la moyenne des mesures de turbidité au point de référence est inférieure au seuil d'alerte. La turbidité est à nouveau mesurée dans l'heure du constat d'une turbidité inférieure au seuil d'alerte;
- le seuil d'arrêt fixé à 1,5 fois la valeur de référence : les travaux sont interrompus et le rideau est inspecté par des plongeurs et remplacé ou réparé ou renforcé. Les travaux reprennent dès lors que la turbidité repasse sous le seuil d'alerte. La fréquence de suivi de la turbidité est augmentée.

Le seuil de référence peut être réévalué en cas de modification des conditions météorologiques pouvant influencer la turbidité des eaux indépendamment des travaux.

Le protocole de suivi sera renforcé en juin et septembre afin de garantir la qualité des eaux de baignades. Sur cette période, dans le suivi de la turbidité, le chantier est arrêté dès lors que les mesures atteignent 1,3 fois la valeur de référence. Il n'y a pas de seuil d'alerte.

En outre, le bénéficiaire met en place, conformément à l'étude d'impact du projet, un protocole de suivi environnemental du chantier qu'il soumet au service police de l'eau un mois avant le début des travaux.

Toutes les espèces invasives végétales présentes sur le site du stade nautique sont à éradiquer (mesure I1 de l'étude d'impact du projet).

Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux conformément aux termes de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Gestion de la Posidonie

Afin d'anticiper l'éventuel déplacement de l'herbier mort issu du dragage, et avant le début des travaux, le pétitionnaire doit fournir une évaluation des laisses de posidonies à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL).

Le pétitionnaire identifie précisément la ou les plage.s susceptible.s d'accueillir des laisses de posidonies (pour un volume estimé maximal de 500 m³) et détermine les dispositions à mettre en œuvre pour l'acheminer et l'installer sur cette ou ces plage.s.

Lors des opérations de dragage, un expert compétent doit être présent pour constater l'état de l'herbier extrait, et décider du traitement :

- lorsque les éléments dragués contiennent de l'herbier mort mélangé à des sédiments propres ou à des sédiments pollués en dessous du seuil N1, le mélange sera exporté et déposé sur la plage à déterminer,
- lorsque les éléments dragués contiennent de l'herbier mort mélangé à des sédiments pollués au-dessus du seuil N1, le mélange sera exporté en déchetterie spécialisée.

À l'issue des travaux, l'expert rédigera un rapport décrivant ce qu'il a constaté et ce qui a été réalisé pendant le chantier, ce rapport sera adressé à la DREAL dans le mois suivant les travaux.

ARTICLE 7 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux, qui contient à minima :

- Une description du déroulement des travaux ;

- Les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté ;
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- Les plans de récolement des ouvrages (DOE) ;
- Le ou les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) ;
- La bathymétrie à l'issue du dragage.

TITRE III – ENTRETIEN, MAINTENANCE et UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8 : Prescriptions techniques relatives à l'entretien et à la maintenance

Article 8-1 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire veille à ce que l'entretien et la maintenance des installations n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages concernés par le présent arrêté, de façon à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés, et que leur exploitation n'entraîne pas de dégradation du milieu marin.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords du bassin du stade nautique, et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Tous les ouvrages de traitements des eaux doivent être exploités et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 8-2 : Prescriptions relatives à l'aire de carénage

L'aire de carénage accueille uniquement des activités de rinçage de navires semi-rigides de 6 à 8 m maximum. Toute autre activité de carénage est proscrite. Les opérations de maintenance ou d'entretien plus importantes (peinture, entretien des moteurs notamment) sont déportées dans les ateliers aménagés au sein du stade nautique ou autres aires dédiées.

L'aire de carénage ne peut pas accueillir simultanément plus de deux navires semi-rigides (de 6 à 8 m).

Article 8-3 : Prescriptions relatives à la station d'avitaillement

Toutes les précautions doivent être prises lors des opérations d'avitaillement pour éviter le déversement d'hydrocarbures dans les eaux du stade nautique.

Le poste de distribution est raccordé électriquement et son débit contrôlé à partir d'un poste de travail de l'Atelier. Un kit anti-pollution est disposé à proximité de la station d'avitaillement.

Article 8-4 : Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées. Il s'assure que les déchets ne sont pas déversés dans le milieu.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le bénéficiaire engage des actions préventives et correctives :

- Il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement,
- Il organise des opérations de ramassage au minimum une fois par an et en tant que de besoin.

Article 8-5 : Lutte anti-vectorielle

Le contrôle des gîtes larvaires potentiels de moustiques au sein des installations autorisées est assuré par une entreprise spécialisée au frais du bénéficiaire. Ces contrôles sont opérés en période de fort potentiel d'émergence de larves. Le larvicide utilisé le cas échéant doit répondre aux prescriptions de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'ANSES et l'AFFSET, être dégradé sous 24 heures et ne pas nuire aux espèces floristiques et faunistiques non cibles.

Article 8-6 : Suivi de long terme du milieu

Un suivi de l'envasement du stade nautique est réalisé conformément à l'action prévue dans l'étude d'impact.

Article 8-7 : Gestion des eaux des aménagements terrestres

Les eaux pluviales de la partie terrestre du stade nautique sont collectées et rejetées dans le milieu marin à condition que les paramètres mentionnés à l'arrêté « du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement » ne dépassent pas le seuil de référence R1.

Aucune eau usée n'est rejetée dans le milieu marin. Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de Marseille.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de grosses réparations

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de modernisation, d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements autorisés à l'article 4 du présent arrêté, sous réserve qu'ils ne les modifient pas de façon notable. Ces travaux sont entrepris sous réserve du respect des prescriptions des articles 4-1 à 5 du présent arrêté. En cas de travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le Guichet Unique de l'Eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai minimal de trois mois précédant leur réalisation. À cette fin, le bénéficiaire transmet un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues, une analyse de leurs effets attendus sur le milieu, et les mesures prises pour réduire ces effets en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les modalités de mise en œuvre de ces chantiers devront permettre la suppression ou la réduction de toute incidence sur l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de modification substantielle des installations, ouvrages et aménagements, ces travaux sont réglementés par une nouvelle autorisation environnementale conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Éléments relatifs aux travaux et à l'exploitation à remettre à la DDTM

| Article | Objet | Échéance | Service |
|----------|---|--|---|
| Art. 4-6 | Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles | Un mois avant le démarrage des travaux | DDTM |
| | Accident ou pollution en mer | Immédiatement | • CROSS • DDTM- service contrôle • Capitainerie |
| | Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle | Un mois avant le début des travaux | DDTM |
| Art. 4-7 | Plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES) | Un mois avant le début des travaux | |
| Art. 4-8 | Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier | Immédiatement | |

| | | | |
|--------------|---|-----------------------------------|-------|
| Art 5 | Protocole de suivi de la turbidité en phase chantier | Un mois avant le début de travaux | |
| | Protocole de suivi environnemental du chantier | | |
| Art 6 | Évaluation des laines de Posidonies | Avant le début des travaux | DREAL |
| Art 7 | Bilan global de fin de travaux dont les plans de recolement | Trois mois après les travaux | DDTM |

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans pour la réalisation des travaux prévus à l'article 4-1 à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

L'autorisation d'entretien, de maintenance et de réparation de ses installations est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Ce délai de mise en service, de construction ou d'exécution, est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins six mois avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service de contrôle de la DDTM, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux navires chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du stade nautique, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

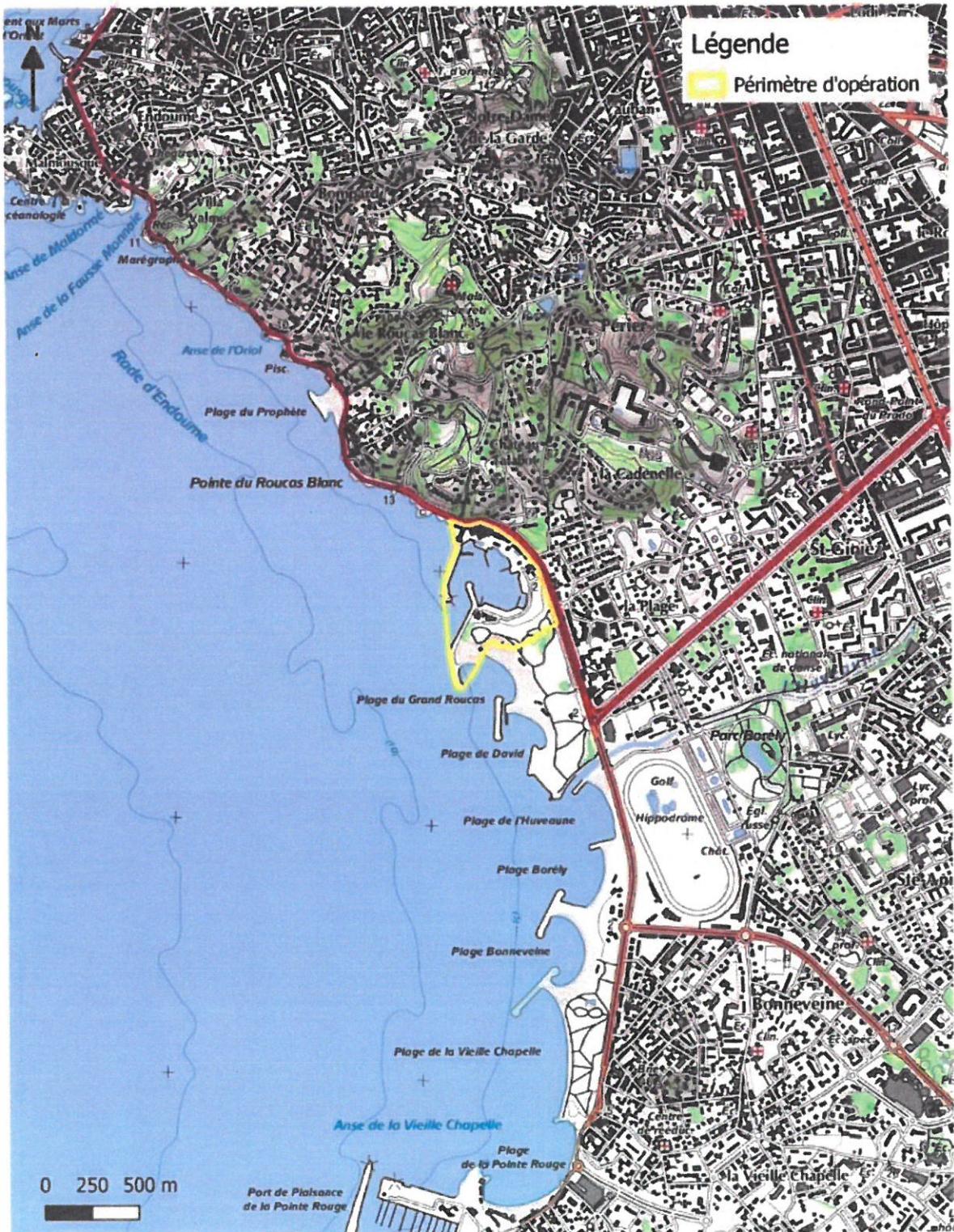
Le Préfet



Christophe MIRMAND

Annexe 1 : Localisation du stade nautique et description des espaces du stade nautique

- Localisation du stade nautique :



Mise en œuvre des aménagements et des équipements en vue de l'accueil des JO2024 à Marseille - Plan de situation au 1/25000

| Indice | Date | Etabli par | Approuvé par | Phase | N°plan | N°affaire |
|--------|---------|------------|--------------|-------|--------|-----------|
| 01 | 12/2020 | AD | PC | EI | 01 | 20MAX028 |



Consulting



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

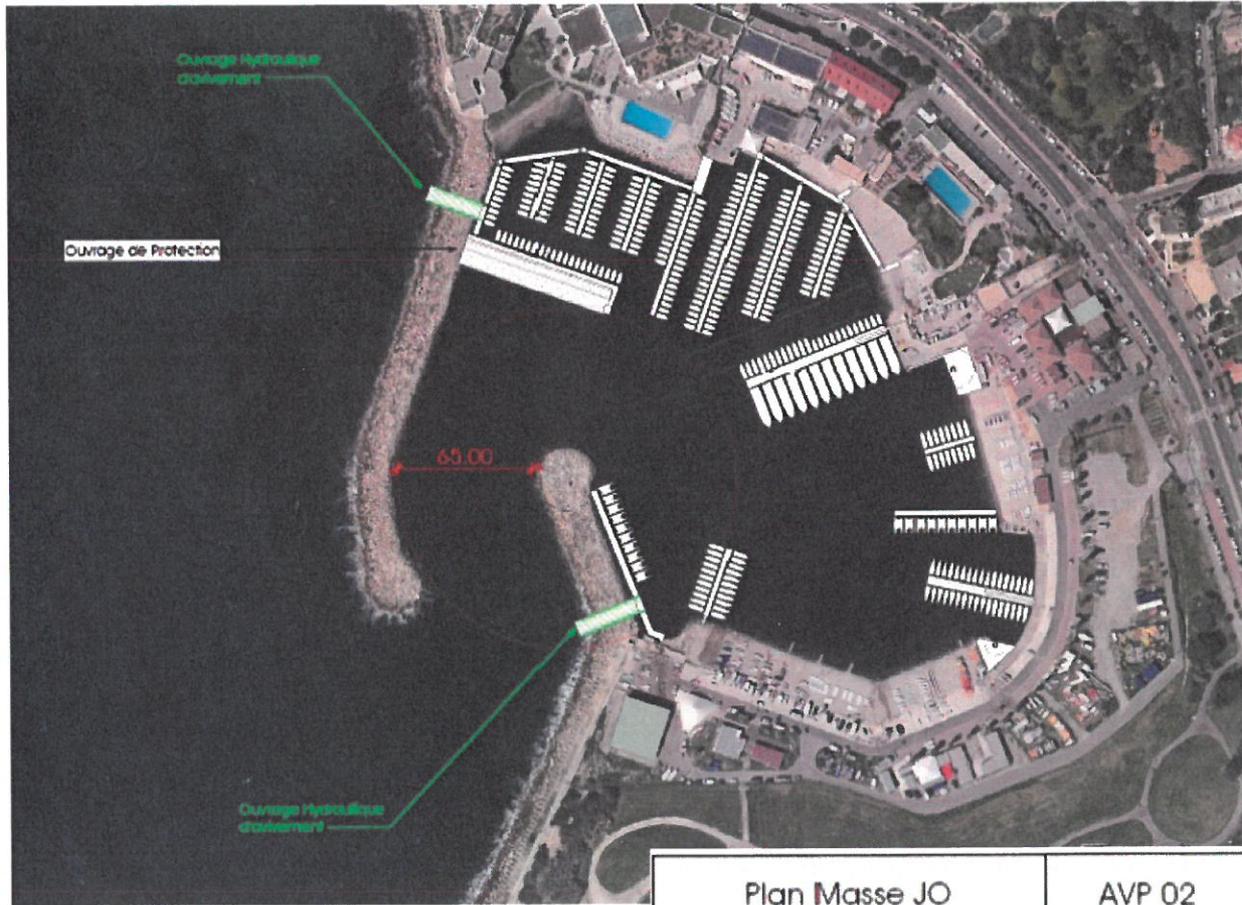
Le Préfet

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ ^{16/24}
A L'ARRÊTÉ N° 34-2021 AE
DU 30 DEC. 2021

Christophe Mirmant

Christophe MIRMANT

Annexe 2 : Aménagements finaux résultants des travaux maritimes



| | | |
|-------------------------------------|----------------------|--------------------|
| Plan Masse JO | | AVP 02 |
| Proposition d'Aménagement du bassin | | Échelle : 1 : 2500 |
| Phase : Avant Projet 2.1 | Num. Affaire : 20015 | Date : 04/02/2021 |

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

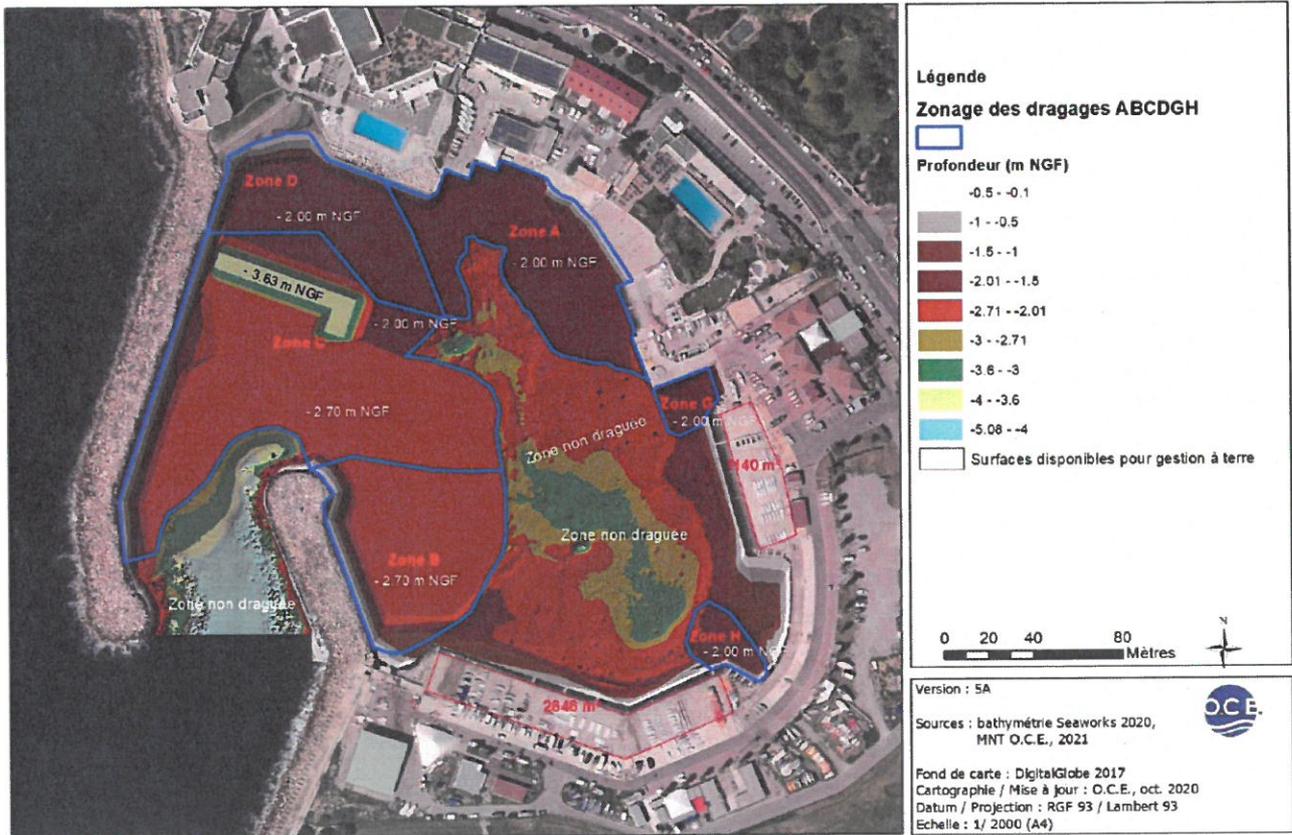
Le Préfet

Handwritten signature of Christophe Mirmand

Christophe MIRMAND

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 34-2021 AE
DU 30 DEC. 2021

Annexe 3 : Zones de dragage



Source image : dossier d'autorisation environnemental de la ville de Marseille

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

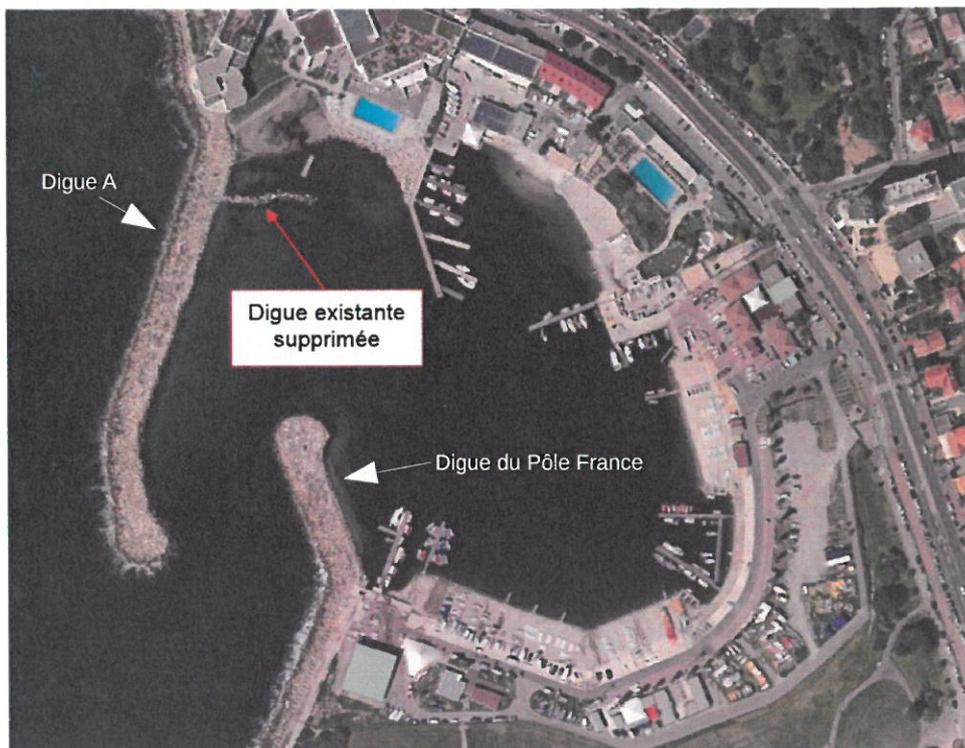
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 34-2021AE
DU 30 DEC. 2021

Le Préfet

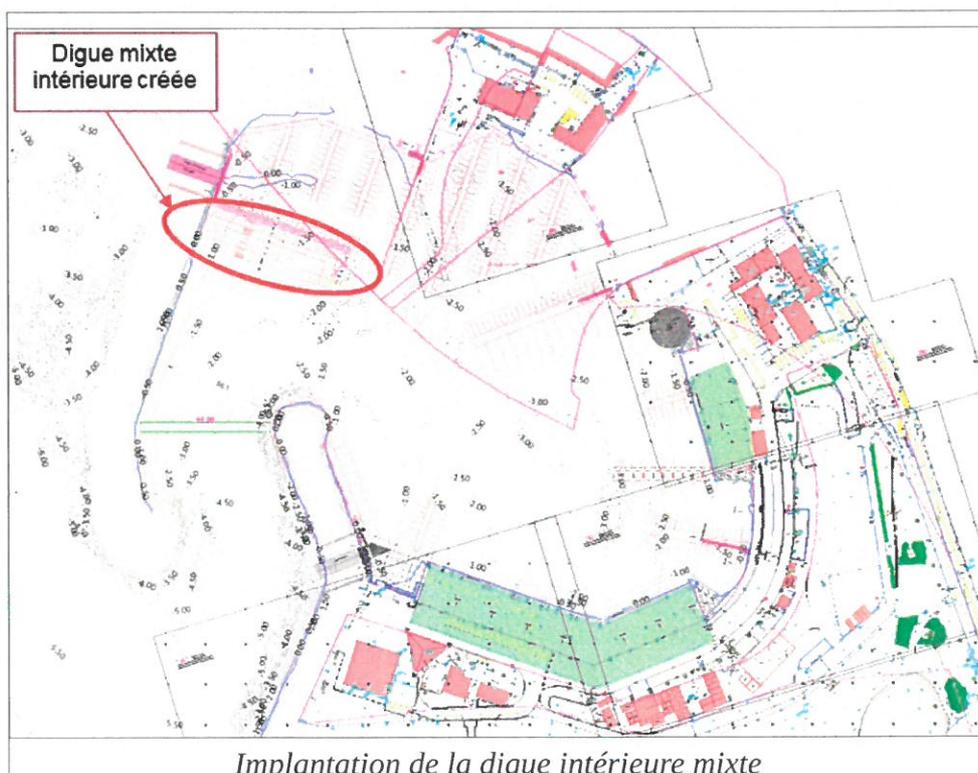
Christophe Mirmant

Christophe MIRMANT

Annexe 4 : Dignes existantes et implantation d'une digue intérieure



Digue à supprimer devant le Nhow Hôtel



PREFECTURE DES B-D-R

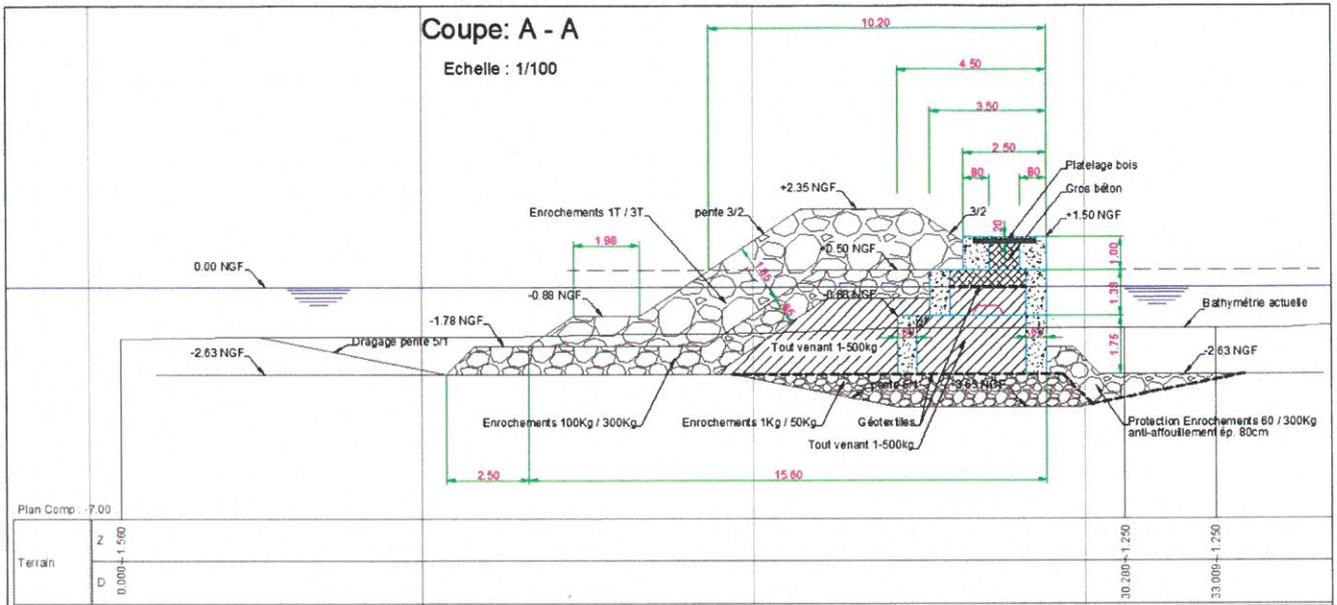
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 34-2021 AE
DU 30 DEC. 2021

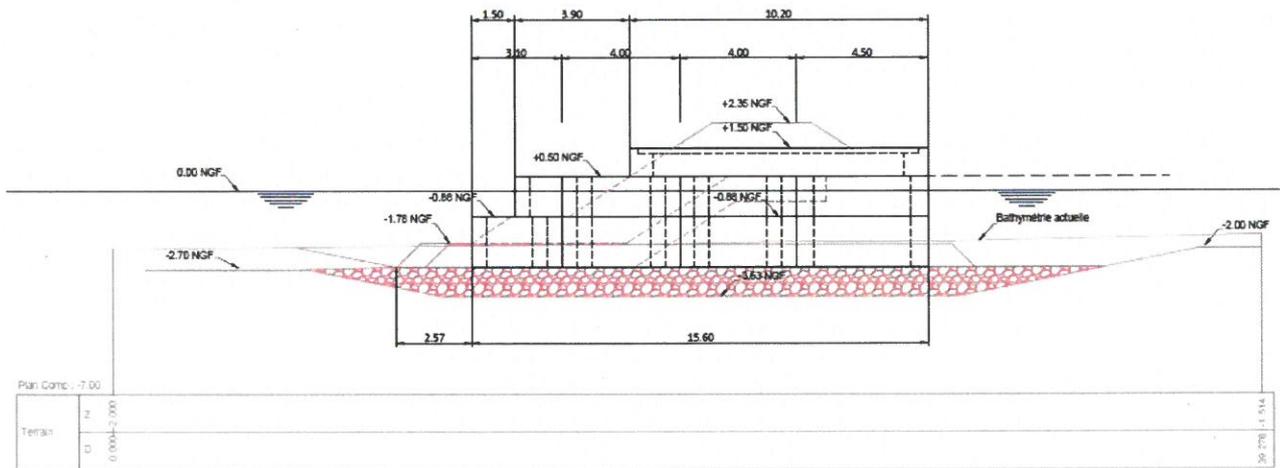
19/24

Le Préfet

Ch. Mirmand
Christophe MIRMAND



Coupe de la future digue mixte



Elévation de la future digue mixte

Le Préfet

PREFECTURE DES B-D-R

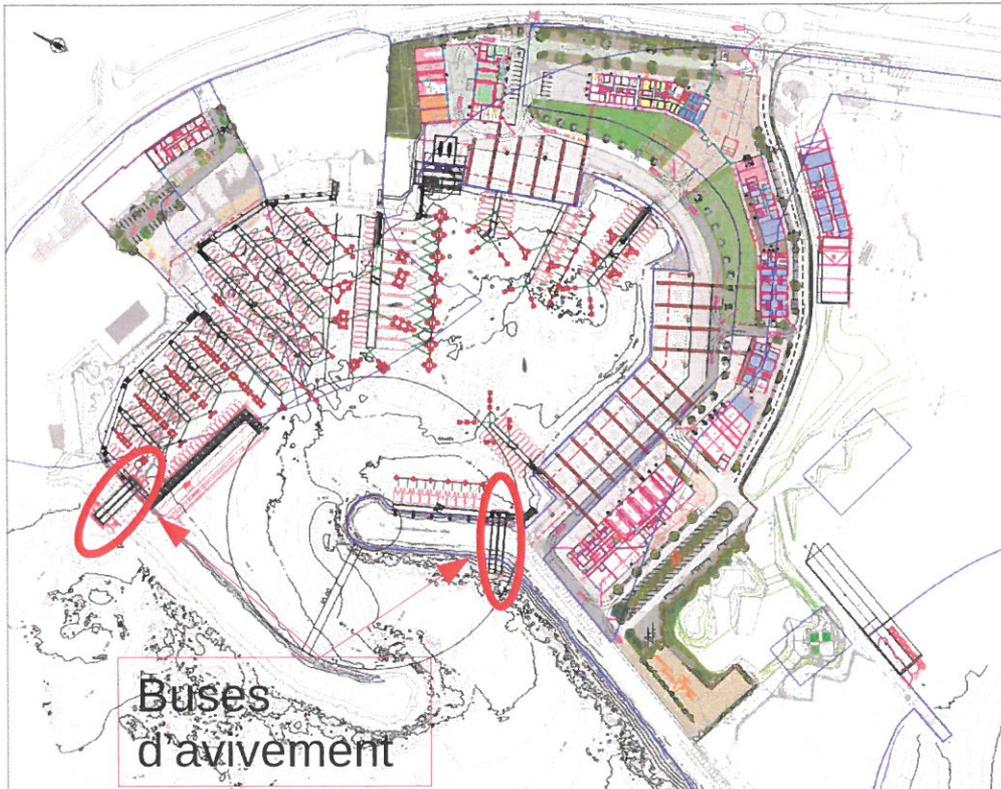
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Chp Mirmant

Christophe MIRMAND

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 34-2021 AE
DU 30 DEC. 2021

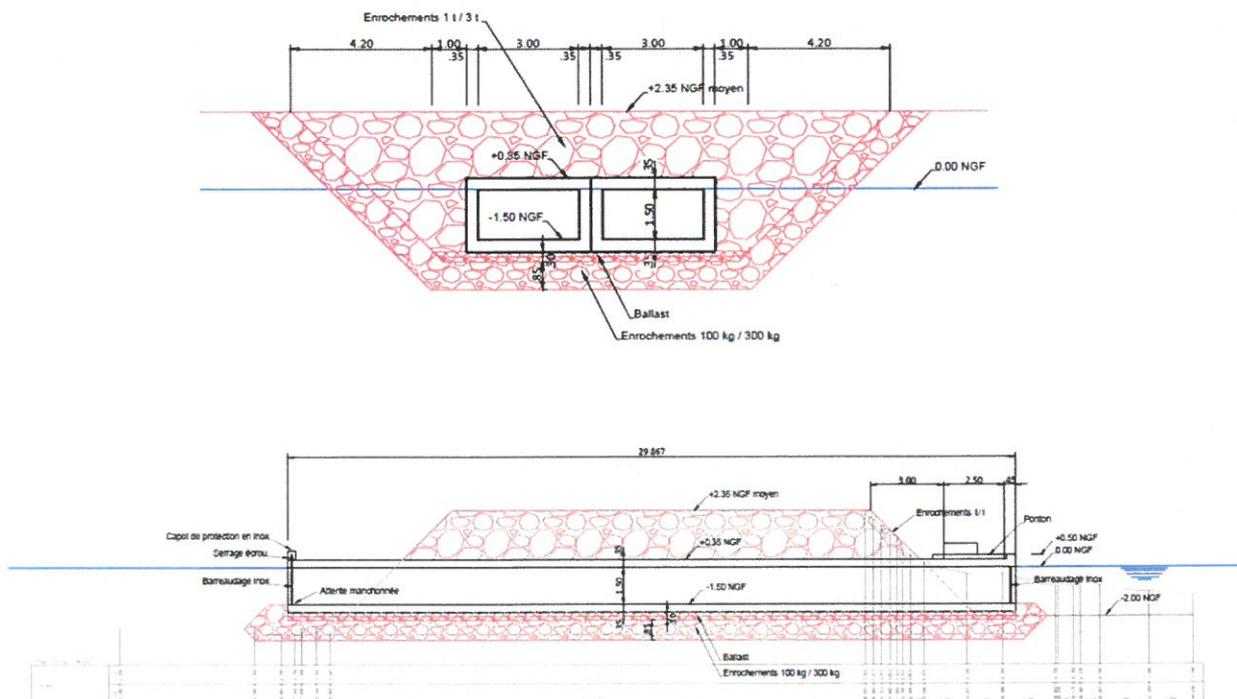
Annexe 5 : Localisation de l'implantation des buses d'avivement et leurs caractéristiques



Buse nord

Coupe: E - E

Echelle : 1/100



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

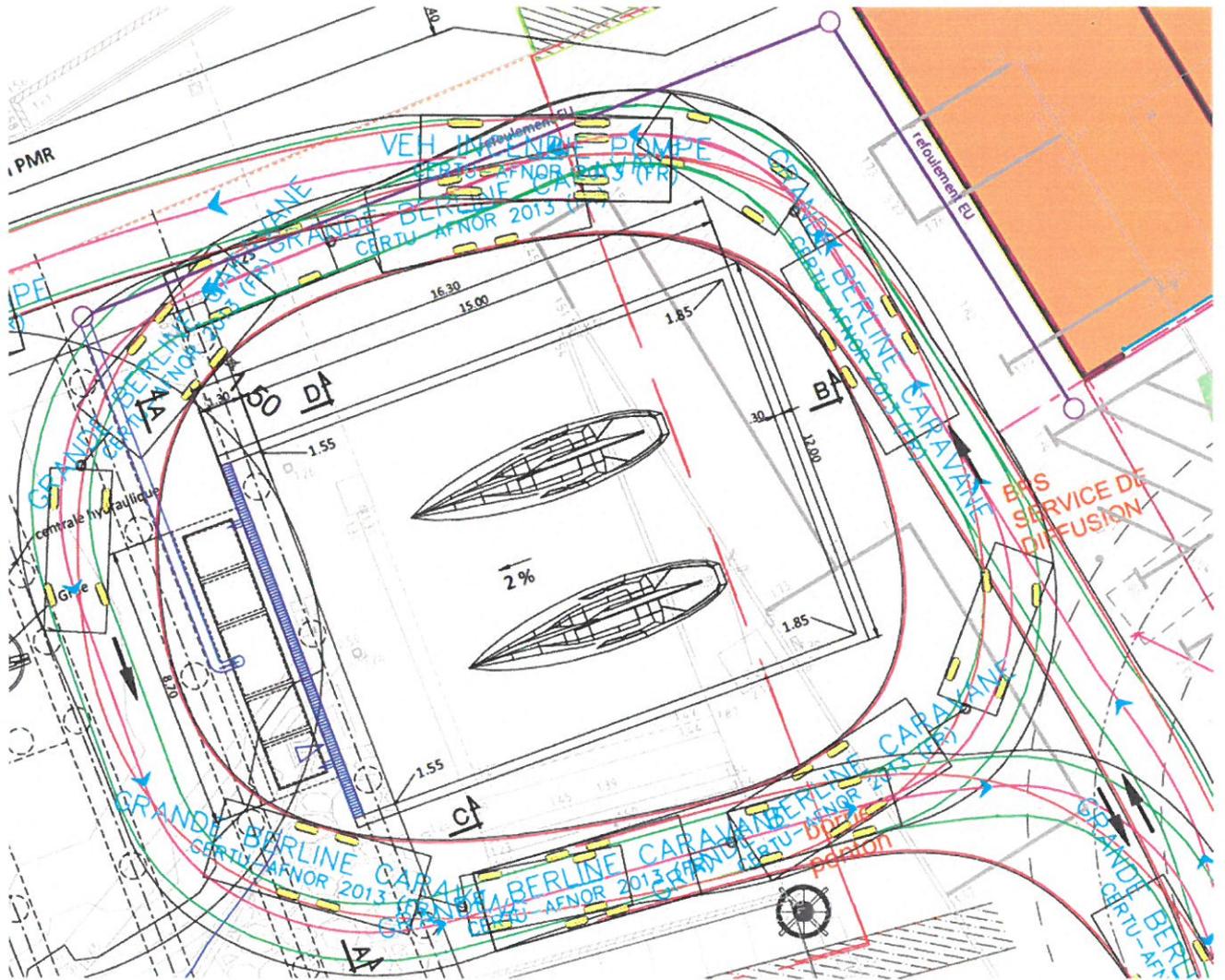
21/24

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 34-2021 AE
DU 30 DEC. 2021

Le Préfet

Christophe Mirmand
Christophe MIRMAND

Annexe 6 : Dimensions de l'aire de carénage



Le Préfet

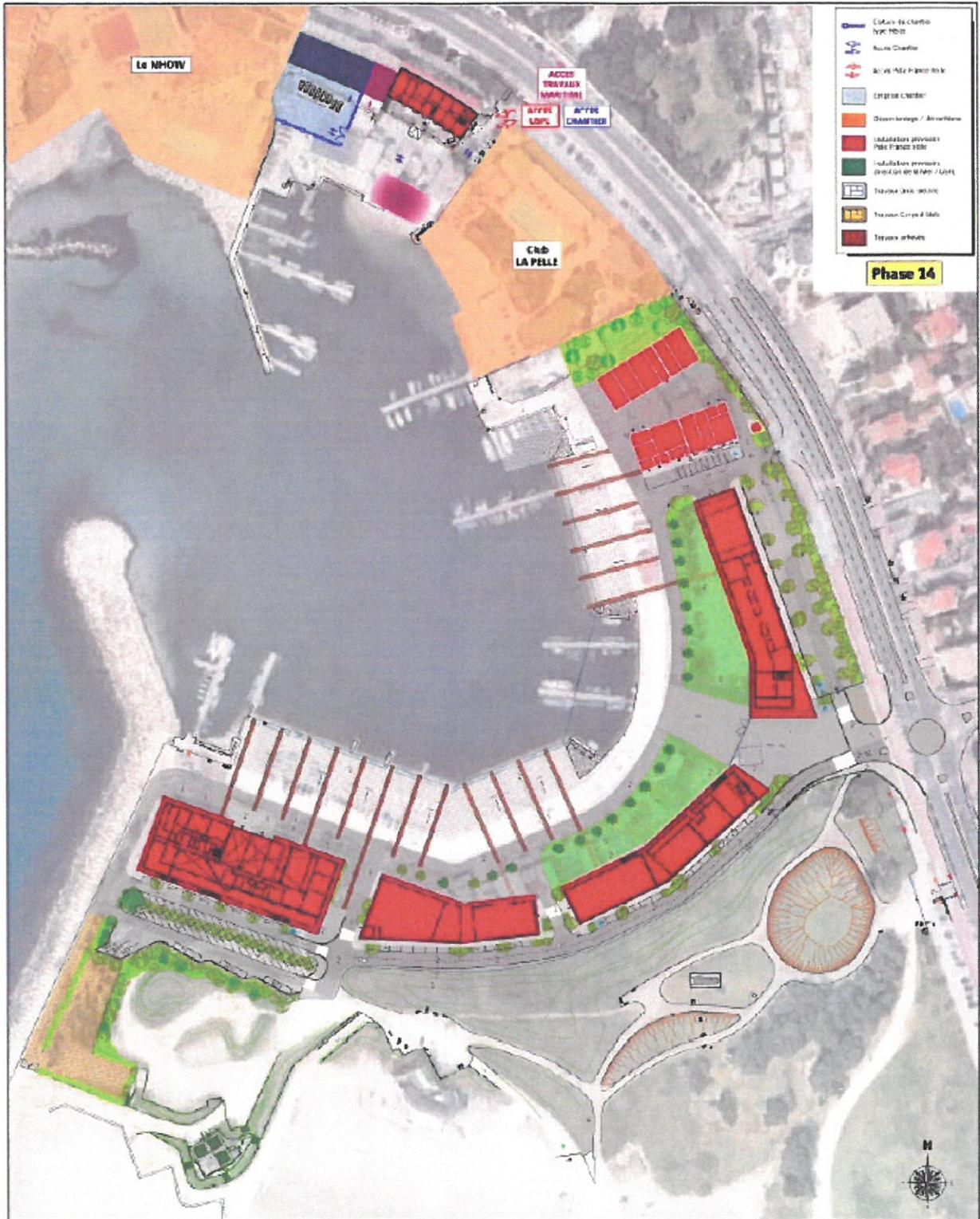
PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Christophe Mirmant
Christophe MIRMANT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 34-2021 AE
DU 3.0 DEC. 2021

Annexe 7 : Localisation des aménagements terrestres du stade nautique



PREFECTURE DES B-D-R
 Direction de la citoyenneté
 de la législation et de
 l'environnement

Le Préfet

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 34-2021 AE
 DU 30 DEC. 2021

24/24

Chp Mirmant
 Christophe MIRMAND



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA/Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.66/65
Dossier n° 150-2022 PAC
Cascade 13-2022-00102

Marseille, le 5 septembre 2022

**Arrêté complémentaire n° 150a-2022-APC
portant modification de l'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021
autorisant la ville de Marseille à moderniser le stade nautique du Roucas Blanc et à
mettre en œuvre les aménagements en bord de mer en vue d'accueillir les Jeux
Olympiques 2024 sur la commune de Marseille**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°175-2017 RNVLT, du 1^{er} mars 2018, renouvelant l'autorisation accordée au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), au titre du Code de l'Environnement, de procéder aux dragages et rejets y afférent dans les Bassins Ouest du GPMM, dans les canaux de Caronte et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi qu'au Port de la Pointe, et portant prescriptions spécifiques à déclarations

VU l'arrêté préfectoral n°94-2020-CE, du 29 juillet 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n°175-2017 RNVLT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 34-2021-AE du 30 décembre 2021 autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement la ville de Marseille à moderniser le stade nautique du Roucas Blanc et à mettre en œuvre les aménagements en bord de mer en vue d'accueillir les Jeux Olympiques 2024 sur la commune de Marseille ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°150b, du 5 septembre 2022, portant modification de l'arrêté préfectoral n°175-2017 RNVLT ;

VU le dossier n°150-2022-PAC réceptionné le 12 août 2022, complété les 19 et 22 août 2022, établi par la ville de Marseille, portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées aux opérations de dragages préalables à la modernisation du stade du Roucas Blanc dans le cadre Jeux Olympiques 2024 ;

VU le courrier du Grand Port Maritime de Marseille – Fos, en date du 1^{er} juillet 2022, donnant son accord de principe à la Ville de Marseille pour l'immersion des sédiments dragués dans le cadran n°5 du casier B du Golfe de Fos, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1^{er} mars 2018 modifié ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au représentant de la Ville de Marseille le 29 août 2022 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

.../...

CONSIDÉRANT que les sédiments restant à draguer dans l'anse du Roucas présentent des niveaux de pollution aux niveaux N1 et N2 définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié ;

CONSIDÉRANT que les sédiments restant à draguer dans l'anse du Roucas présentent des niveaux de pollution les rendant compatibles avec une immersion dans le cadran n°5 du casier défini dans l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1^{er} mars 2018 modifié ;

CONSIDÉRANT que ce mode de gestion des sédiments dragués permet d'éviter le transport des sédiments par camions dans la ville de Marseille ;

CONSIDÉRANT que ce mode de gestion des sédiments dragués permet d'éviter un décalage important du planning des travaux ;

CONSIDÉRANT que cette modification dans la gestion des sédiments dragués ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale, telle que définie à l'article R.181-46 du code de l'environnement, et ainsi ne nécessite pas l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas d'effet notable sur le milieu et n'emporte pas de modifications aux effets prévus dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation en date du 15 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération, après modification, reste compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021 est modifié comme suit :

- L'article 4.1.1 est complété comme suit :

« Les zones C et D représentent un volume de 15 100 m³. »

- L'article 4.2 est modifié comme suit :

La deuxième phrase du dernier alinéa de cet article est remplacée par les phrases suivantes :

« L'immersion et le rejet en mer des matériaux issus du dragage des zones A, B, G et H ne sont pas autorisés. Seuls les sédiments extraits des zones C et D, dans la limite d'un volume de 15 100 m³, peuvent être immergés dans le cadran n°5 du casier B défini dans l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1^{er} mars 2018 modifié, dans les conditions énoncées ci-après. »

De plus, l'article 4.2 est complété comme suit :

« Extraction des sédiments des zones C et D du stade du Roucas Blanc :

Le dragage des zones C et D est réalisé mécaniquement, au sein d'une enceinte protégée par un barrage anti-MES.

Les sédiments sont déposés dans des petits clapets. Ces derniers effectuent des navettes pour amener vers un chaland (clapet d'un volume plus important), permettant le transport des sédiments en mer vers le lieu d'immersion. Le chaland est amarré dans la passe d'entrée du stade nautique du Roucas Blanc (cf. annexe 8). Toutes les mesures sont prises pour éviter la perte de matériaux durant le transport entre la zone de dragage et le chaland.

Lors du transbordement des sédiments des petits clapets vers le chaland, ceux-ci sont positionnés à couple et un géotextile, de type bidim, est étendu entre les deux afin de récupérer les sédiments tombant de la pelle.

Transport des sédiments vers la zone d'immersion :

Le bénéficiaire respecte les prescriptions l'article 4.3.2 l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1^{er} mars 2018 modifié.

Le volume utile du chaland utilisé pour transporter les sédiments extraits vers la zone d'immersion est d'environ 750 m³. Il est positionné dans la passe d'entrée du stade nautique du Roucas Blanc en raison de son important tirant d'eau en charge. Il y est amarré à trois pieux, qui auront été foncés dans le fond de la passe, préalablement au démarrage des opérations de dragage.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la perte de matériaux durant le transport entre le stade nautique et la zone d'immersion. L'étanchéité du chaland est régulièrement vérifiée. Le niveau de remplissage du chaland garantit une absence de surverse des matériaux. Le transport n'est réalisé que si les conditions météorologiques garantissent l'absence de surverse des matériaux.

En cas de conditions météorologiques trop défavorables et afin de ne pas ralentir le chantier, les sédiments extraits seront gérés à terre dans une filière adaptée.

Immersion des sédiments :

Le bénéficiaire respecte les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1^{er} mars 2018 modifié.

L'immersion des sédiments est exclusivement réalisée sur le cadran n°5 du casier B défini à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1^{er} mars 2018 modifié. Grâce à un positionnement et un suivi GPS, l'immersion est réalisée, de façon homogène, sur l'ensemble du cadran. Afin de garantir la dispersion du panache turbide généré par l'immersion, une durée minimale de 12 h entre deux immersions devra être respectée.

Remise en état du site :

En fin d'opération, les trois pieux servant à l'amarrage du clapet sont arrachés pour permettre la remise en état du fond de la passe d'entrée. Les pieux extraits seront gérés à terre dans une filière adaptée.

- L'article 4.9 est complété comme suit :

« Le registre de suivi journalier comporte les informations définies à l'article 5.2 l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1^{er} mars 2018 modifié. »

- L'article 5 est complété comme suit :

« Le suivi environnemental de la zone d'immersion est assuré dans les conditions définies à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1^{er} mars 2018 modifié. Une convention est établie entre le GPMM et la Ville de Marseille pour acter les modalités de suivis. »

- Les annexes de l'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021 sont complétées comme suit :

L'annexe 8 annexée, au présent arrêté, est ajoutée aux annexes de l'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres articles, non modifiés par le présent arrêté, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du stade nautique, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

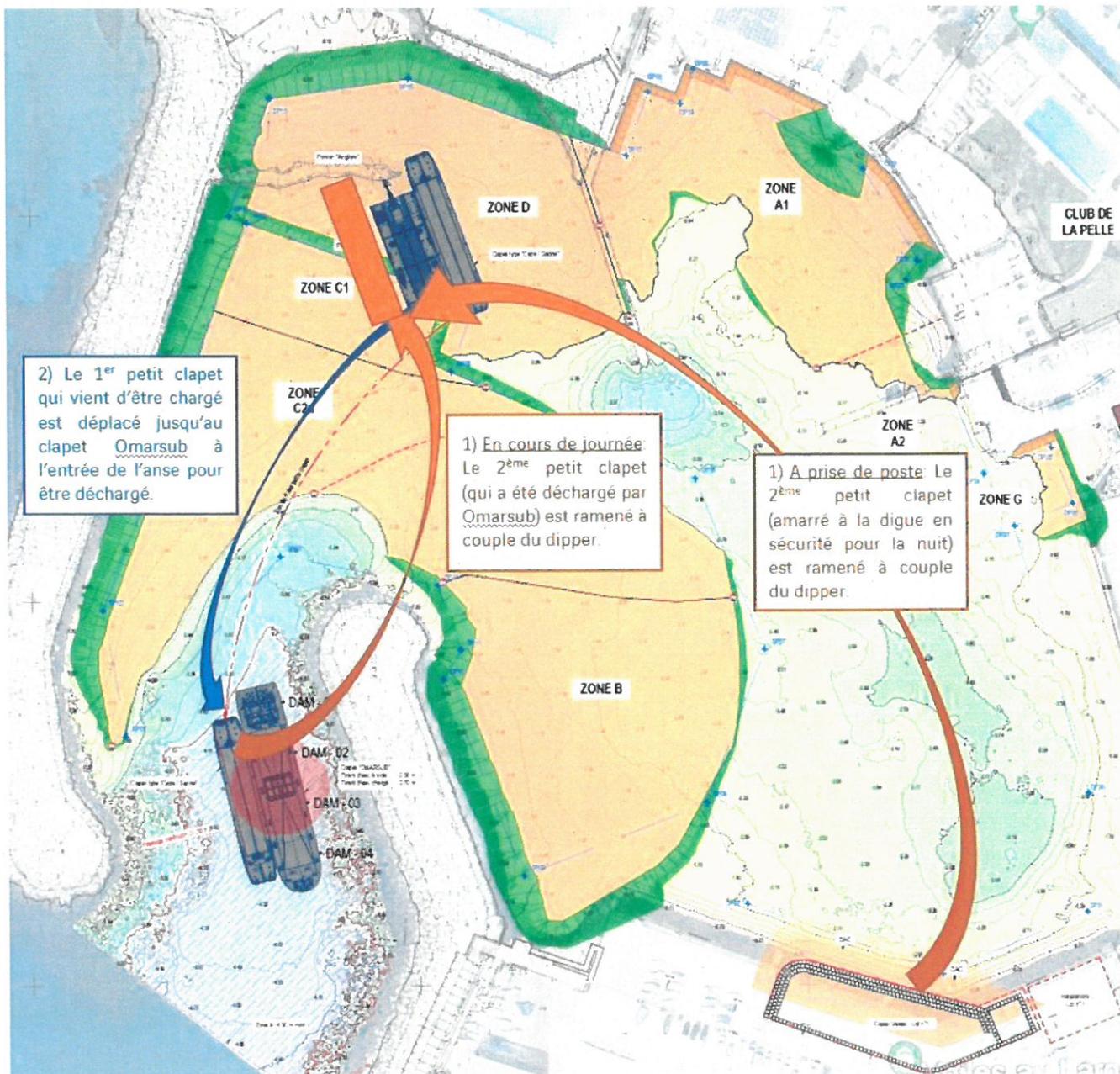
Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Marseille, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville de Marseille.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Annexe 8 : positionnement du chaland dans la passe d'entrée et transfert des clapets au cours de l'opération de dragage des zones C et D



PREFECTURE DES B-D-R
 Direction de la citoyenneté
 de la légalité et de
 l'environnement

Vu pour être annexe
 à l'arrêté n° 1502-2022-APC
 du 05 SEP. 2022

Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE